



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-080

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-08-29-006 - 2016-056 EHPAD résidence Les Tilleuls (4 pages) Page 4

## ARS PACA

R93-2016-09-01-010 - Arrêté du 1er Septembre 2016 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région PACA (3 pages) Page 9

R93-2016-08-04-004 - Décision de rejet PIC 39ème (2 pages) Page 13

## DIRM

R93-2016-09-05-011 - subdélégation de signature (3 pages) Page 16

## DRAAF PACA

R93-2016-08-30-004 - Arrêté du 30 août 2016 portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (2 pages) Page 20

R93-2016-08-30-003 - Avenant à l'arrêté du 3 mai 2016 portant modification et prolongation du programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 (2 pages) Page 23

## Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-08-29-007 - Arrêté modification CTA du 29 août 2016 (2 pages) Page 26

R93-2016-09-02-001 - N° 2016-04 Délégation de signature financière (modificatif sept (2 pages) Page 29

R93-2016-09-02-002 - N° 2016-05 Délégation de signature administrative (modificatif sept (2 pages) Page 32

## SGAR PACA

R93-2016-09-05-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA AAJT-LA ROSERAIE" (FINESS ET n° 13 002 826 9)" à MARSEILLE, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n°13 000 027 6). (3 pages) Page 35

R93-2016-09-05-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ADOMA MARSEILLE" (FINESS ET n° 13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511) (3 pages) Page 39

R93-2016-09-05-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA HPF" (FINESS ET n°13 001 870 8) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n°13 000 276 9) (3 pages) Page 43

R93-2016-09-05-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA JANE PANNIER" (FINESS ET n°13 001 879 9) à Marseille, et géré par l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE-JANE PANNIER" (FINESS EJ n° 13 003 526 4) (3 pages) Page 47

R93-2016-09-05-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA CARAVEILLE" (FINESS ET n° 13 001 865 8) à Marseille, et géré par l'association "LA CARAVELLE" (FINESS EJ n° 13 000 489 8) (3 pages)	Page 51
R93-2016-09-05-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LOGISOL" (FINESS ET n° 13 001 884 9) à Marseille et géré par l'association "LOGISOL" (FINESS EJ n° 13 000 725 5) (3 pages)	Page 55
R93-2016-09-05-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA MARCO POLO" (FINESS ET n° 13 002 987 9) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 13 080 400 8) (3 pages)	Page 59
R93-2016-09-05-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA SAINT EXUPERY" (FINESS ET n° 13 003 048 9) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 13 080 400 8) (3 pages)	Page 63
R93-2016-09-05-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA SARA" (FINESS ET n° 13 001 898 9) à Marseille et géré par l'association "SARA" (FINESS EJ n° 13 001 894 8). (3 pages)	Page 67
R93-2016-09-06-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA" (N° FINESS ET 05 000 345 8) à GAP, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8) (3 pages)	Page 71
R93-2016-09-05-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA-LA PHOCEENNE" (FINESS ET n° : 13 001 889 8) à Marseille et géré par l'association "ADRIM" (FINESS EJ n° : 13 080 438 8) (3 pages)	Page 75
R93-2016-09-06-002 - Arrêté portant agrément de la commune de Carnoules (Var) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts (1 page)	Page 79
R93-2016-09-01-008 - arrêté portant réduction d'une subvention accordée au titre du FNADT à la commune de Saint-Michel de Chaillol pour l'opération études et avant projet sommaire en vue de la restructuration de la station (2 pages)	Page 81
R93-2016-09-01-009 - arrêté portant réduction d'une subvention accordée au titre du FNADT à la commune de SIVM de Serre-Chevalier pour l'opération "mise en œuvre de la signalétique eaux vives" (2 pages)	Page 84

ARS

R93-2016-08-29-006

2016-056 EHPAD résidence Les Tilleuls

*Autorisation de faire évoluer son accueil de jour dit "itinérant" sur le site Le Campanile à  
Forcalquier*

Réf : DD04-0516-3724-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2016 - 056**

autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Tilleuls » à Oraison à faire évoluer son accueil de jour en accueil de jour dit « itinérant », sur le site « Le Campanile » à Forcalquier.

**FINESS EJ : 04 078 022 3**

**FINESS ET : 04 078 587 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2007-278 du 20 février 2007 portant transformation du statut d'établissement public de santé de l'hôpital local d'Oraison en établissement médico-social public communal gérant l'EHPAD de 80 lits,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-2752 du 14 décembre 2009 autorisant la création de huit places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à la résidence « Les Tilleuls » à Oraison ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2016-045 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « résidence Les Tilleuls » à Oraison ;

**Considérant** que la visite de conformité du 25 mars 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à l'ouverture du site « Le Campanile », rue de l'Observatoire, 04300 Forcalquier ;

**Considérant** la convention de mise à disposition de locaux du domaine public de santé de Forcalquier en date du 4 février 2016 au profit de l'accueil de jour Alzheimer « Le Campanile » de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Oraison ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe du Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;



## ARRÊTENT

**Article 1er** : L'évolution de l'accueil de jour de l'EHPAD résidence « Les Tilleuls » à Oraison en accueil de jour dit « itinérant » est autorisé, à compter du 6 avril 2016, sur un nouveau site « Le Campanile » à Forcalquier.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique** : Maison de retraite communale « Les Tilleuls » - Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON  
N° d'identification (FINESS) : 04 078 022 3  
Statut juridique : 21 - Etablissement Social Communal  
N° SIREN : 260 400 171

**Entité établissement** : EHPAD résidence « Les Tilleuls » - Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON  
N° d'identification (FINESS) : 04 078 587 5  
N° SIRET : 260 400 171 00047  
Code catégorie établissement : 500 EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET :

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 8 places sur les sites d'Oraison et de Forcalquier

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées  
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour  
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 13 places

Discipline : 962 unité d'hébergement renforcé  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline : 961 pôle d'activités et de soins adaptés  
Mode de fonctionnement : 11 accueil de jour  
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** La présente autorisation prend effet à compter du 6 avril 2016.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice générale adjointe du Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne-les-Bains, le **29 AOUT 2016**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
la directrice de cabinet  
**Joëlle CHENET**

**Paul CASTEL**

**Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence**



**Gilbert SAUVAN**





# ARS PACA

R93-2016-09-01-010

Arrêté du 1er Septembre 2016 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région PACA

Réf : DOS-0816-6449-D

**Arrêté du 1<sup>er</sup> Septembre 2016 modifiant le cahier des charges de la  
permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région PACA**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2013032-0001 du 1<sup>er</sup> août 2013, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2014182-0005 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-0001 du 1<sup>er</sup> Avril 2015, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'avis du préfet de département des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du préfet de département des Hautes-Alpes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du préfet de département des Alpes-Maritimes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du préfet de département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du préfet de département du Var, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du préfet de département de Vaucluse, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Paca, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Alpes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Var, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Vaucluse, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du CODAMUPS des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 20 avril 2016;

**VU** l'avis du CODAMUPS des Hautes-Alpes, rendu en date du 1er juin 2016;

**VU** l'avis du CODAMUPS des Alpes-Maritimes, rendu en date du 25 mai 2016;

**VU** l'avis du CODAMUPS des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 14 avril 2016;

**VU** l'avis du CODAMUPS du Var, rendu en date du 29 mars 2016;

**VU** l'avis du CODAMUPS de Vaucluse, rendu en date du 26 janvier 2016;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> Avril 2015, modifiant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

La permanence de soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne:

- Sur le site internet de l'ARS : [http://www.ars.paca.sante.fr/organisation et qualité des soins/cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires](http://www.ars.paca.sante.fr/organisation_et_qualite_des_soins/cahier_des_charges_regional_de_la_permanence_de_soins_ambulatoires)

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- au siège de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- dans chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 3 :

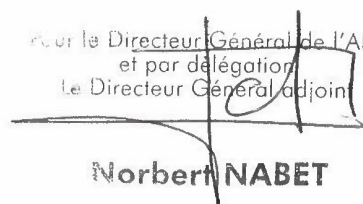
Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-08-04-004

Décision de rejet PIC 39ème

Réf : DOS-0816-5823-D

---

**DECISION**  
**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE D'OUVERTURE PAR VOIE DE CREATION**  
**D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS (83480)**

---

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 accordant la licence n° 83#000624 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement à PUGET SUR ARGENS – 83480 – 153, rue Victor Hugo ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la décision du 5 février 2016 portant refus de l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

**Vu** la trente neuvième demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 mai 2016, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour sis RN 7 – Quartier les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

**Vu** le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie de Monsieur Bruno PIC, obtenu à l'Université de Montpellier le 6 mai 1988 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Préfet du Var, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Var en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis motivé en date du 20 mai 2016 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis motivé en date du 24 juin 2016 du Syndicat des pharmaciens du Var FSPF.

**Considérant** que Monsieur le Préfet du Var et l'Union Nationale des Pharmacies de France n'ont pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendu ;



**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

**Considérant** que la commune de Puget-sur-Argens n'est pas comprise dans une des zones franches urbaines, zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine, mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

**Considérant** que la commune de Puget-sur-Argens dispose de deux officines de pharmacie desservant, au dernier recensement publié, une population municipale de 7.116 habitants (INSEE 2013 - J.O. du 29 décembre 2015) et que le quota visé à l'article L 5125-11, alinéas 1 à 3, soit 11.500 habitants, n'est pas atteint ;

**Considérant** qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement la décision de refus sus visée, n'est intervenu ;

**Considérant** ainsi que ce projet, ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-11 – alinéa 4, pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande confirmative présentée par Monsieur Bruno PIC en date du 10 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) (lots n° 31 et n° 32), **est rejetée.**

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La licence n° 83#000624 octroyée à l'officine sise 153, rue Victor Hugo PUGET SUR ARGENS – 83480 ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Fait à Marseille, le 4 août 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

DIRM

R93-2016-09-05-011

subdélégation de signature

*arrêté portant subdélégation de signature*





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**  
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2015 renouvelant M. Pierre-Yves ANDRIEU dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 205 « Sécurité, Affaires maritimes, pêches et aquaculture » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement », BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, M Jean-Bernard COSTES, Secrétaire général et M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, de M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, de M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

<b>Secrétariat Général</b>		
<b>BOP 309/ BOP 205/ BOP 217</b>		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	25 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Fabienne BOIVIN	25 000 euros HT
Adjoint au responsable de l'unité budgétaire	Didier DANTI	4 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Nicolas GRAZIANO	4 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
<b>Service Réglementation Contrôle</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros HT
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros HT
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros HT
Commandant de bordée (par intérim)	Sylvain REBEYROTTE	15 000 euros HT
<b>Service de santé des gens de mer</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
<b>Ingénieur d'armement BOP 205</b>	Didier STAMER	25 000 euros HT
<b>Service des Phares et Balises de Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Mikael PIZZO	90 000 euros HT
<b>Bureau d'appui technique</b>		
Responsable	Fabien ALBERT	25 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Sète</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	André GREMILLET	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Denis GUYARD	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Marseille</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Christian SEGATTO	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Denis GUYARD	15 000 euros HT

<b>Centre opérationnel de balisage de Toulon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Cannes	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Bastia</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Fabrice ESCUDIE	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Bonifacio	David KERELLO	15 000 euros HT
<b>Centre stockage POLMAR d'Ajaccio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Fabrice ESCUDIE	15 000 euros HT
<b>CROSS Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Directeur	Antoine FERRI	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Olivier DREVON	90 000 euros HT
Chef du service technique et financier	Sébastien ROYER	15 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Pascal ROUGET	15 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires PACA Corse</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Stephan ROUSSEAU	25 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	15 000 euros HT
Adjoint	Alexandre FEKKAR	15 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	25 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros HT

### Article 3 :

L'arrêté du 4 janvier 2016, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 septembre 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée,

  
**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

DRAAF PACA

R93-2016-08-30-004

Arrêté du 30 août 2016 portant modification de la  
composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du  
Rhône - Provence

*Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône - Provence*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

ARRETE N° - DU 30 AOUT 2016

---

**Portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole  
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le R(UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007
- VU** le R(CEE) n° 491/2009 du conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur(règlement «OCM unique») et abrogeant le R(CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008
- VU** le R(CE) n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- VU** le code rural;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif;
- VU** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole;
- VU** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole
- VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Cote d'Azur n°2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence est modifié comme suit :

2° Vingt-deux membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

et ajout d'un point à l'article 1, 2°, a) au titre des organisations interprofessionnelles :

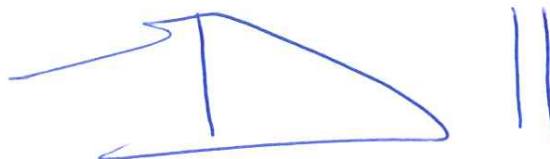
- représentant INTERVINS SUD EST, ajout d'un 4ème membre

Adelin MARCHAUD

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **30 AOUT 2016**



**Stéphane BOUILLON**

# DRAAF PACA

R93-2016-08-30-003

Avenant à l'arrêté du 3 mai 2016 portant modification et prolongation du programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 1er septembre 2015



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

30 AOUT 2016

**AVENANT A L'ARRETE DU 3 MAI 2016  
portant modification et prolongation du programme régional pour l'installation des jeunes en  
agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ayant fait l'objet d'un arrêté  
préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** les lignes directrices de la communauté concernant le aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu** le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) du 19/05/2015 relatif au PIDIL ;
- Vu** les articles D 330-2 à 330-3 et D 343-3 à D 343-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant élaboration du PIDIL 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant modification et prolongation du PIDIL ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;



## ARRETE

### **Article 1:**

Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 susvisé est intitulé : "actions de repérage, d'animation et de communication".

Il est ajouté à ce point 3 deux nouvelles actions qui sont prolongées pendant l'année 2016 :

- anticiper la transmission des exploitations pour le renouvellement des générations en agriculture par l'organisation d'actions de repérage,
- organisation de forums à l'installation/transmission.

### **Article 2 :**

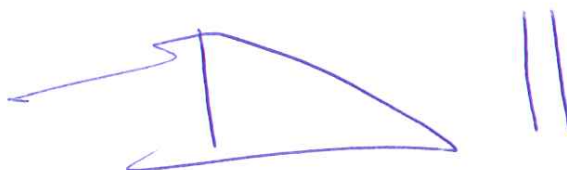
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 susvisé restent inchangés.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 AOUT 2016



Stéphane BOUILLON

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13382 MARSEILLE CEDEX 20 - TÉL : 04.91.15.61.00 - FAX : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-08-29-007

Arrêté modification CTA du 29 août 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général

## Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu le décret 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premiers et second degrés sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administrative paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour els élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 5 décembre 2014.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique académique de Nice est modifié comme suit :


#### **Au titre de la Confédération Générale du Travail - Educ'action (C.G.T, Educ'action)**

Titulaire : Monsieur Marc LEROY, professeur des écoles  
Suppléante : Mme SZYS Faiza, ITRF

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au rectorat et d'une publication sur le site internet de l'académie ainsi qu'au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Nice, le 29 août 2016

  
  
Emmanuel ETNIS\*

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-02-001

N° 2016-04 Délégation de signature financière (modificatif  
sept



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**ARRETE N° 2016-04**  
portant délégation de signature  
des actes de gestion financière

**Le Recteur de l'Académie de Nice**  
**Chancelier des Universités**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

**VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

**VU** l'arrêté n° 2016-03 du 31 mai 2016 portant délégation de signature des actes de gestion financière ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4.6 de l'arrêté n° 2016-03 du 31 mai 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :



**4.6.1.** par **Madame Catherine KOUYOU DJIAN**, chef du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

**4.6.2.** par **Madame Sophie SIRY**, chef du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 2 septembre 2016

  
  
**Emmanuel ETHIS**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-02-002

N° 2016-05 Délégation de signature administrative  
(modificatif sept





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**ARRETE N° 2016-05**  
portant délégation de signature  
des actes de gestion administrative

**Le Recteur de l'Académie de Nice**  
**Chancelier des Universités**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de l'éducation, et notamment l'article D.222-20 ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

**VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination et détachement, pour une seconde et dernière période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

**VU** l'arrêté n° 2016-02 du 31 mai 2016 portant délégation de signature des actes de gestion administrative ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4.9 de l'arrêté n° 2016-02 du 31 mai 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**4.9.1.** par **Madame Catherine KOUYLOUDJIAN**, chef du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

**4.9.2.** par **Madame Sophie SIRY**, chef du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 2 septembre 2016



**Emmanuel ETHIS**

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA AAJT-LA ROSERAIE" (FINESS ET n° 13 002 826 9)" à MARSEILLE, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n°13 000 027 6).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ - 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA AAJT-LA ROSERAIE» (FINESS ET n°13 002 826 9)» à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°13 000 027 6).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE» géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 206 532,96 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101765983 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA AAJT-LA ROSERAIE sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2016</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>30 233,00</b>
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>116 237,00</b>
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>89 530,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>236 000,00</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	<b>219 000,00</b>
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>17 000,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>236 000,00</b>

## **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

## **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » est fixée à **219 000,00 euros.**

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 250,00 euros.

## **ARTICLE 4** :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5** :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

## **ARTICLE 6** :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **ARTICLE 7** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**- 5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ADOMA MARSEILLE" (FINESS ET n° 13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ – 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 21 mars 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 1 029 969,72 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101782758** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 24 et 28 juin 2016 ;



**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le «CADA ADOMA MARSEILLE», en date du 28 juin 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA ADOMA MARSEILLE» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	81 950,00
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	491 783,02
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	469 739,51
<b>Total des dépenses autorisées</b>	1 043 472,53
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 027 472,53
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	16 000,00
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00
<b>Total des recettes</b>	1 043 472,53

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 65 657,53 euros en réduction des charges d'exploitation.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» est fixée à **961 815,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 80 151,25 euros.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- 

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

## SGAR PACA

R93-2016-09-05-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA HPF" (FINESS ET n°13 001 870 8) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n°13 000 276 9)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ – 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» (FINESS ET n°13 001 870 8) à MARSEILLE, et géré par l'association «Hospitalité pour les Femmes» (FINESS EJ n°13 000 276 9).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 233 841,00 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763546 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA HPF» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 745,00
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	130 000,45
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	71 047,00
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>238 792,45</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	238 792,45
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>Total des recettes</b>	<b>238 792,45</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 8 898,45 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» est fixée à **229 894,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 157,83 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA JANE PANNIER" (FINESS ET n°13 001 879 9) à Marseille, et géré par l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE-JANE PANNIER" (FINESS EJ n° 13 003 526 4)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

– 5 SEP. 2016

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER » (FINESS EJ n°13 003 526 4).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU** les crédits notifiés du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 269 460,24 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763548 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, dans l'attente de crédits supplémentaires pour l'extension de nouvelles places de CADA, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA JANE PANNIER» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 647,61
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	154 336,27
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	80 543,79
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>269 527,67</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	267 500,00
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	2 027,67
<b>Total des recettes</b>	<b>269 527,67</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise d'un résultat nul.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» est fixée à **267 500,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 291,67 euros**.

### ARTICLE 4:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA CARAVEILLE" (FINESS ET n° 13 001 865 8) à Marseille, et géré par l'association "LA CARAVELLE" (FINESS EJ n° 13 000 489 8)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ - 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association « LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 21 mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 766 143,48 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101782757** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA CARAVELLE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	111 962,41
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	419 859,92
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	321 175,81
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>852 998,14</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	852 998,14
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00
<b>Total des recettes</b>	<b>852 998,14</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 60 680,14 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » est fixée à **792 318,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **66 026,50 euros**.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- 

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LOGISOL" (FINESS ET n° 13 001 884 9) à Marseille et géré par l'association "LOGISOL" (FINESS EJ n° 13 000 725 5)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ – 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» (FINESS ET n°13 001 884 9) à MARSEILLE et géré par l'association « LOGISOL» (FINESS EJ n°13 000 725 5).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» géré par l'association LOGISOL ( anciennement "Solidarité Logement"), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 402 786,00 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763549 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA LOGISOL» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>39 891,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>229 000,40</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>128 815,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>397 706,40</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>395 806,40</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>1 900,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>397 706,40</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 9 496,40 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» est fixée à **386 310,00 euros** .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 192,50 euros.

### ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 4 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA MARCO POLO" (FINESS ET n° 13 002 987 9) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 13 080 400 8)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ — 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» (FINESS ET n°13 002 987 9) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » géré par l'association Habitat Pluriel. pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 487 881,00 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763544 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA MARCO POLO » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>45 110,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>270 000,65</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>249 732,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>564 842,65</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>559 041,65</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5 001,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>800,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>564 842,65</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 29 338,65 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» est fixée à **529 703,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 141,92 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA SAINT EXUPERY" (FINESS ET n° 13 003 048 9) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 13 080 400 8)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ    ~ 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» (FINESS ET n°13 003 048 9) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 1 075 041,96 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763545
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA SAINT EXUPERY» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	175 401,98
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	548 705,00
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	344 216,00
<b>Total des dépenses autorisées</b>	1 068 322,98
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 055 243,98
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	10 002,00
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	3 077,00
<b>Total des recettes</b>	1 068 322,98

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 56 085,98 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» est fixée à **999 158,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 263,17 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le    **5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA SARA" (FINESS ET n° 13 001 898 9) à Marseille et géré par l'association "SARA" (FINESS EJ n° 13 001 894 8).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ – 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SARA» (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 1 100 516,04 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763691

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA SARA» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	123 620,00
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	594 500,50
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	387 585,00
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 105 705,50</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 100 705,50
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	5 000,00
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00
<b>Total des recettes</b>	<b>1 105 705,50</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :  
- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -36 668,50 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » est fixée à **1 137 374,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 94 781,17 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA SARA** » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-06-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA" (N° FINESS ET 05 000 345 8) à GAP, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ n° - 6 SEP. 2016

---

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA » (N° FINESS ET 05 000 345 8) à GAP, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel paru au JO du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté n°2004-131-4 du 10 mai 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté n°2013-168-0007 du 17 juin 2013 portant sa capacité d'accueil à 80 places et l'arrêté n° 2013-351-0005 du 17 décembre 2013 portant l'autorisation d'extension à 90 places puis l'arrêté n° 2015-300-36 du 27 octobre 2015 portant l'autorisation d'extension à 115 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté le 27 octobre 2015 par l'association France Terre d'Asile pour l'année 2016 ;
- VU la réponse du gestionnaire en date du 28 juillet 2016
- SUR proposition du secrétaire général,

1



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Gap sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 309</b>	<b>728 010</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>342 575</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>320 126</b>	
	<b><u>Déficit reporté</u></b>	<b>0</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>679 229</b>	<b>728 010</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 010</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent reporté</u></b>	<b>38 771</b>	

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 38 771 €.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à **679 229 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 602,41 euros.

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP 05
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15
- l'activité : 030313020101
- Le centre du coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Vaucluse.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

- 6 SEP. 2016

Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-05-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA-LA PHOCEENNE" (FINESS ET n° : 13 001 889 8) à Marseille et géré par l'association "ADRIM" (FINESS EJ n° : 13 080 438 8)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ – 5 SEP. 2016

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA - LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1<sup>er</sup> mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU la décision attributive individuelle du 21 mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 1 140 049,44 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101782759 ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	136 000,00
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	520 737,14
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	500 000,00
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 156 737,14</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 136 217,72
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	20 500,00
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	19,42
<b>Total des recettes</b>	<b>1 156 737,14</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :  
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 48 547,72 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ADRIM - LA PHOCEENNE » est fixée à **1 087 670,00 euros** .

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 639,17 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « ADRIM - LA PHOCEENNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **5 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-06-002

Arrêté portant agrément de la commune de Carnoules  
(Var) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199  
novovicies du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

ARRETE du - 6 SEP. 2016

---

**Portant agrément de la commune de Carnoules (Var)  
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;  
**Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Carnoules en date du 18 février 2016 ;  
**Vu** la demande de la commune de Carnoules en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 juin 2016,  
**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE :**

Article 1 :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Carnoules (Var).

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

- 6 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



# SGAR PACA

R93-2016-09-01-008

arrêté portant réduction d'une subvention accordée au titre  
du FNADT à la commune de Saint-Michel de Chaillol  
pour l'opération études et avant projet sommaire en vue de  
la restructuration de la station



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2015** du **01 SEP. 2016** portant réduction d'une subvention accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la commune de St Michel de Chaillol pour l'opération suivante : « Etudes d'avant-projet sommaire en vue de la restructuration de la station »

**PRESAGE : 38093**

**CIMA IMPUTATION BUDGETAIRE**

**CHAPITRE 0112 article 02 du budget du Premier Ministre (CGET)**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU ~~le~~ décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

20160901\_0008

- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2007-2013 et notamment la mesure « évolution de l'offre touristique alpine » ;
- VU l'arrêté n°2010-581 du 8 novembre 2010 attribuant une subvention FNADT de 20 000 € pour les études d'avant-projet sommaire en vue de la restructuration de la station ;
- VU les acomptes 1 et 2 de la subvention FNADT versés respectivement à hauteur de 1 780 € et 6 800 € ;
- VU la lettre du maître d'ouvrage en date du 23 juin 2015 par laquelle il renonce à poursuivre le projet ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La subvention de l'Etat d'un montant de 20 000 € accordée à la commune de St Michel de Chaillol pour l'opération « Etudes d'avant-projet sommaire en vue de la restructuration de la station » sur le programme 0112-02 du budget des services du premier Ministre est ramenée à 8 580 €.

### ARTICLE 2 :

Les crédits ainsi rendus disponibles, soit 11 420 €, sont remis à la disposition de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**01 SEP. 2016**

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet coordonnateur du massif des Alpes  
Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC

# SGAR PACA

R93-2016-09-01-009

arrêté portant réduction d'une subvention accordée au titre  
du FNADT à la commune de SIVM de Serre-Chevalier  
pour l'opération "mise en œuvre de la signalétique eaux  
vives"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2016            du 1 SEP. 2016   portant réduction d'une subvention accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la commune du SIVM de Serre-Chevalier pour l'opération suivante : « Mise en œuvre de la signalétique eaux vives »**

**PRESAGE : 38051**  
**CIMA IMPUTATION BUDGETAIRE**  
**CHAPITRE 0112 article 02 du budget du Premier Ministre (CGET)**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

003 13 13 374 - ymanif

- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2007-2013 et notamment la mesure « évolution de l'offre touristique alpine » ;
- VU l'arrêté n°2010-582 du 8 novembre 2010 attribuant une subvention FNADT de 3 750 € pour la mise en œuvre de la signalétique eaux vives ;
- VU l'acompte 1 de la subvention FNADT versé à hauteur de 1 174,71 € ;
- VU la lettre de relance du préfet des Hautes Alpes en date du 15 janvier 2015 restée sans réponse à ce jour ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La subvention de l'Etat d'un montant de 3 750 € accordée au SIVM de Serre-chevalier pour l'opération « mise en œuvre de la signalétique eaux vives » sur le programme 0112-02 du budget des services du premier Ministre est ramenée à 1 174,71 €.

### ARTICLE 2 :

Les crédits ainsi rendus disponibles, soit 2 575,29 €, sont remis à la disposition de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **01 SEP. 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Thierry QUEFFELEC